

## LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Saurelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 28 février 1828.

M. ROYER-COLLARD,  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La France avait nommé Royer-Collard président de la chambre élective; le roi vient de sanctionner le choix de la France. Gloire au monarque qui sait ainsi comprendre les besoins et les vœux du pays. Honneur aux ministres qui se montrent de fidèles conseillers! Que les esprits faibles, encore frappés de l'audace et des excès des hommes dont nous sommes délivrés, s'étonnent de cette révolution; que ceux qui s'étaient faits leurs complices, s'en indignent et se désespèrent, nous ne voyons là rien de naturel. Mais nous qui avons foi à la liberté et à la bonne fortune de notre patrie, nous ne voyons dans ce grand événement qu'un résultat forcée de la situation des choses. Nous avions atteint le dernier période de mal; la nation s'en indignait parce qu'elle sentait que ce mal n'était pas dans elle; il fallait bien que tout fût remis à sa place. Tout en effet est rentré dans l'ordre; et la Charte, vaisseau qui porte nos destines, est remise à flots.

Dans ces grandes circonstances, où nul Français ne reste indifférent, nous ne chercherons point à faire comprendre les conséquences qui résultent de la nomination à la présidence d'un homme tel que Royer-Collard. Depuis la restauration il s'est montré l'ami de la monarchie, mais de la liberté. Il a sans cesse combattu le despotisme ministériel, non avec de la violence, mais avec des principes. La France le sait, et dans l'élevation de ce grand citoyen, elle ne voit pas le triomphe d'un parti, mais le triomphe des principes qui sont la vie des nations.

La *Gazette d'Augsbourg* contient, sous la rubrique *Frontières de Pologne*, un de ces articles semi-officiels dans lesquels les gouvernemens d'Allemagne ou de Russie déposent quelquefois leurs pensées. Celui-ci est universellement regardé comme contenant l'expression des sentiments que le discours de la couronne, en Angleterre, et les débats du parlement de cette nation ont excités dans le cabinet russe. Or, voici comment s'exprime l'écrivain moscovite :

« Si les usages parlementaires n'exigeaient pas un certain luxe de paroles qui souvent ne disent pas tout ce qu'elles semblent dire, on serait tenté de considérer le discours du trône à l'ouverture du parlement, comme un *discours d'adieu DU ROI DES ANGLAIS à ses alliés*, et l'on pourrait se plaindre avec justice du peu de loyauté que manifeste en cette occurrence un peuple si digne de respect à tant d'égards. On pourrait aussi y voir un avertissement de ne point contracter d'engagement là où ils peuvent être arbitrairement maintenus ou brisés d'une session à l'autre. A quelques changemens de NOMS que puisse être soumise l'administration anglaise, la France ni la Russie n'ont traité ni avec le ministère Canning, ni avec le ministère Goderich, mais bien avec le roi de la Grande-Bretagne, dont la parole ne doit pas être moins sacrée que celle de tout autre monarque.

Combien il est à regretter que le discours du trône puisse être interprété d'une manière équivoque par ceux qui ne sont pas initiés aux usages parlementaires de la Grande-Bretagne. Comprendra-t-on ailleurs que la bataille de Navarin puisse y être envisagée à la fois comme un malheur et comme un événement glorieux? Le comprendra-t-on chez les autres peuples où le blâme et la louange sont départis d'après des idées fixes, et où l'on ne décerne pas des récompenses publiques à des fautes? Si ce langage exprime le superbe dédain d'un auteur pour les formes du gouvernement représentatif, on voit du moins que la qualification d'événement sinistre, donnée à la bataille de Navarin, et le

titre d'*ancien allié*, donné au sultan, n'ont point trouvé d'écho sur les rives de la Vistule et de la Neva. Quant à la forme, on pourrait répondre sans doute que les gouvernemens absolus sont encore plus variables que les gouvernemens libres, et que si les projets de ceux-ci peuvent être rompus par la retraite d'un ministère ou par le changement d'une majorité parlementaire, il n'y a pas plus de fond à faire sur la volonté d'un despote qui, après tout, peut trouver dans une révolution de palais la fin de sa vie comme de son pouvoir. Mais ce qu'il est important de remarquer, quant à présent, c'est la volonté ferme et déterminée de la Russie de poursuivre le but du traité du six juillet. C'est bien là le langage souverain qui a dit à la France ou à l'Angleterre : *Avec vous ou sans vous*. Au surplus, nous pensons que la contenance de la Russie enchaîne ses alliés; que quelque peu disposés que soient les hommes d'état de l'Angleterre pour la guerre d'Orient, que toute défavorable que soit cette guerre parmi sa population commercante, cette nation n'est pas dans une position qui lui donne le choix entre aller en avant ou se retirer, parce qu'il lui importe encore plus de faire la guerre avec la Russie que de laisser la Russie faire la guerre toute seule.

Les assises du Rhône s'ouvriront le lundi dix mars prochain.

Elle seront présidées par M. le conseiller Dangiville, assisté de MM. Raubaud, Merle Dubourg, Ravier du Magny, conseillers, et Greppo, conseiller auditeur.

Les journaux de Paris ont parlé il y a quelque temps, d'un double vol commis au préjudice d'une dame anglaise voyageant en France. Un individu qu'elle avait envoyé recevoir le montant d'un billet de cinq mille francs, avait disparu emportant les écus. Dans le même moment, une semblable somme avait été enlevée dans le secrétariat de la dame. Le voleur du billet avait été arrêté, et il est en ce moment détenu ici, dans la prison de Roanne. La police de Lyon vient encore de saisir la femme de chambre de la dame, qu'on dit complice de l'un des vols et auteur de l'autre.

Berthet, condamné à mort par la Cour d'Assises de l'Isère, pour crime de tentative d'assassinat commis sur la personne de mad. Michoud, dans l'église de Brangues, a été exécuté à Grenoble.

M. Boucher, député de l'arrondissement de Trévoux, est parti pour Paris. L'honorable membre a, dit-on, donné à ses amis l'assurance qu'il siégerait au centre gauche.

M. le docteur Trollet vient d'être appelé de nouveau à Grenoble, auprès de M. Michoud, dont la maladie a pris un caractère de gravité qui inquiète la famille et les nombreux amis de l'honorable député.

Dans son audience du 23 février, la cour royale de Toulouse, 1<sup>re</sup> chambre civile, composée de MM. d'Aldéguier, président; Solomiac, d'Alayrac, Pinel de Truilhas, de Furgele, d'Arbou, Barrué, le baron de Podenas, Vialas, conseillers, s'est occupée d'un appel relevé par le sieur Vidal, d'un arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne, qui avait décidé qu'il ne serait point porté sur la liste des électeurs du collège de Villefranche, maintenant assemblé, par le double motif que sa réclamation était postérieure au 30 septembre, et qu'il ne justifiait pas du décès de son père dont il s'appliquait les contributions. La cour a reconnu que l'arrêté attaqué portait lui-même une mention expresse, qu'au nombre des pièces soumises au premier juge, était l'acte de partage de la succession du sieur Vidal père entre ses deux fils; qu'ainsi, le décès était plus que prouvé. Elle a reconnu ensuite que cet acte de partage étant du 31 octobre dernier, et cet acte seul fournissant au réclamant son cens électoral, il était dans la

classe de ceux qui avaient acquis des droits après le 30 septembre, et que la loi appelle à figurer sur les listes. En conséquence, la cour a réformé la décision attaquée, et a ordonné que le sieur Vidal serait porté sur la liste électorale. M. Génie, avocat, a plaidé pour l'appelant. Il a notamment demandé 10,000 fr. de dommages-intérêts, contre M. le préfet de la Haute-Garonne, en cas d'inexécution de l'arrêté, et à titre de réparation du préjudice qui serait causé à son client par un tel acte; la cour a considéré « qu'il n'était pas de sa dignité de prévoir que son arrêt resterait sans exécution », et elle a ainsi refusé d'allonger les dommages; mais comme les dommages-intérêts sont dus, en cas d'un préjudice fait à autrui, elle a en même temps réservé à l'électeur tous ses droits et actions à cet égard, pour les faire valoir selon qu'il avisera et le cas advenant, devant qui de droit. Cette dernière disposition de l'arrêt consacre une doctrine importante en matière électorale.

Un courrier extraordinaire a été expédié de Perpignan, à sept heures du soir, le 22 février courant, à l'effet de porter à M. de Vieilcastel, secrétaire de l'ambassade de France à Barcelone, des dépêches qui venaient d'être reçues de Paris par cordonnade.

## ERRATUM.

Dans notre dernier numéro, après avoir cité une phrase de la *Gazette de France*, dans laquelle on qualifie de *rénégats* les honorables députés de la droite qui ont appuyé l'alliance entre les constitutionnels des deux côtés de la chambre, notre imprimeur a omis d'indiquer la source de cette citation. Nos lecteurs n'auront pas eu besoin sans doute de l'étiquette du sac. Le contenu le faisait assez connaître.

Extrait de la *Gazette de Lyon*.

« Le sultan fait la guerre à la révolution. « Mahmoud tolère l'église latine, qui respire en paix sous son autorité (1). »

« Les jésuites sont dans ses états à l'abri des arrêts des parlementaires et des poursuites de M. de Montlosier (2). »

« Le sultan n'est ni philosophe ni janséniste. »

« La loi du prophète est menacée par un esprit de rationalisme et de scepticisme, qui ne tient compte d'aucune croyance. »

« Les royalistes ont vu dans le manifeste ce qu'il faut y voir: un côté politique, plein de force, de sagesse et de raison. »

La *Gazette de Lyon* nous apprend que dans la dernière séance de son cours à la faculté des lettres, M. Villemain a dit, au sujet de l'Emile de Rousseau, que toutes les productions des grands hommes avaient été des ouvrages de circonstance, à commencer par l'*Hliade d'Hontière* jusqu'aux *Provinciales de Pascal*, le plus indestructible des pamphlets, et qui durera autant que les Jésuites. « A ces mots, ajoute la *Gazette*, des applaudissements redoublés accompagnés de bravos se sont entendus de toutes parts.... Est-il à propos d'aller réveiller de vieilles calomnies? Y avait-il beaucoup de générosité à attaquer un ennemi vaincu? »

Que la *Gazette* appelle les *Provinciales* de vieilles calomnies; permis à elle, elle se défend; mais qu'elle avoue que les jésuites sont vaincus, voilà ce qui a droit de nous surprendre. Que cet aveu soit sincère ou non, nous en acceptons l'auture. Apprendre en même temps que les jésuites sont vaincus, que les diverses fractions de la chambre

(1) Le même jour où l'écrivain de la *Gazette de Lyon* imprimait ceci, il pouvait lire dans la *Gazette d'Augsbourg* le récit des persécutions dirigées contre les catholiques.

(2) Apparemment que le sultan ne considère pas les jésuites comme des Chrétiens. Que ne vont-ils tous à Constantinople?

se réunissent dans les mêmes séances de constitutionnalité, et que Royer-Collard est nommé président de la chambre : c'est trop de biens à la fois.

PARIS, 26 février 1828.

M. le Dauphin a reçu, vendredi dernier, dans ses appartemens, les hommages respectueux des membres du conseil supérieur de la guerre. S. A. R. a bien voulu indiquer, dans cette réunion préparatoire, les principales questions sur lesquelles le conseil serait appelé à donner son opinion, et confier à une commission le soin de rédiger un projet de règlement sur l'ordre des travaux et des délibérations du conseil, conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 17 de ce mois.

— M. le marquis de Barbacène, général au service du Brésil, qui avait été chargé d'une mission particulière auprès de la cour de Vienne, a quitté cette capitale le 14 du courant, et est arrivé le 20 à Strasbourg. Il s'est arrêté quelques heures à l'hôtel du Saint-Esprit, puis il a continué son voyage pour se rendre d'abord à Paris et ensuite à Londres.

— Le collège électoral convoqué à Rennes a nommé député M. de Lorges. Le nombre des votans étaient de 454; M. de Lorges a réuni 257 suffrages, et M. Dideron 214.

M. de Lorges est maire de Rennes; aux dernières élections il était candidat de l'opposition. C'est sur lui que M. de Corbière ne l'avait emporté que de quelques voix. Ce nouvel élu est généralement estimé, à cause de ses doctrines anti-jésuitiques.

— Ce soir on assurait que M. Delalot était nommé directeur-général des postes; que M. Hyde de Neuville était appelé au ministère de la marine; que M. de Labourdonnaye remplacerait M. de la Ferrienne dans l'ambassade de Pétersbourg, et que M. Ravez était nommé pair. Nous ne garantissons pas ces bruits; mais ils sont généralement répandus.

(Constitutionnel.)

Le bruit est généralement répandu que, si la nomination à la candidature de la présidence avait tourné au profit de l'ancienne majorité villéliste, il y aurait eu une révolution dans le conseil des ministres. MM. Roy et Portalis auraient été renvoyés; et, après la session, M. de Villèle aurait pris la présidence du conseil, toujours vacante. Nous avons vu de telles fureurs avant, pendant et après l'épreuve de la chambre élective, que nous sommes assez tentés de croire que quelque grand coup avait été médité. et que ce coup a manqué. On faisait courir les bruits à la fois les plus ridicules et les plus odieux pour amener les esprits faibles à se réunir à la faction villéliste. On parlait d'une conspiration: tous les chrétiens, et surtout les prêtres, devaient se préparer au martyre; le temps de la persécution allait commencer. Et qui disait cela? Les hommes qui désespéraient de la censure, qui craignaient de perdre les places et les pensions à eux données pour prix de leur esprit de domestique et de leurs complots contre les libertés publiques. Que les gens de bien méprisent ces basses manœuvres et ces ignobles calomnies; qu'ils restent unis, et tous les périls seront écartés.

(Débats).

— Il paraît certain que M. Delalot a fait connaître hier à M. le ministre de l'intérieur que des motifs graves ne lui permettaient pas d'accepter la présidence de la chambre, dans le cas où le choix du roi pourrait se fixer sur lui. (Idem).

M. de Labourdonnaye a été appelé hier chez le roi, et est resté près d'une heure avec S. M.

(Gazette de France).

— M. de Polignac est enfin reparti pour son ambassade. Cette fois la nouvelle est officielle; c'est le Moniteur qui la donne. La Quotidienne y ajoute ce petit commentaire. « La présence de ce diplomate au poste qui lui a été confié par le roi, était indissociable dans un moment où les nouvelles d'Orient ont singulièrement compliquée les affaires diplomatiques de l'Europe. » La raison est un peu flâne; car les embarras de la diplomatie ne datent pas du dernier manifeste. Mais la Quotidienne pouvait-elle avouer que M. de Polignac ne s'était enfin décidé à retourner à Londres qu'après s'être vu fermer toutes les avenues du ministère par la défaite de M. de la Bourdonnaye. (Journal du Commerce.)

— On lit dans la Gazette des Tribunaux :

« Nous croyons savoir, d'une manière certaine, que plusieurs commissaires de police ont été mandés hier chez M. le préfet de Belleyne, à l'occasion des troubles du mois de novembre. L'honorable successeur de M. Delavaud a dit à l'un d'eux que des membres de la cour l'avaient prévenu que certains commissaires de police étaient gravement compromis. M. de Belleyne a ajouté, dit-on, en parlant à l'un de ces commissaires : « Je suis étonné que vous n'ayez pas encore donné votre démission. »

— On assure qu'un député et M. Jacquinot de Pampelune sont intervenus auprès de M. le préfet pour lui faire envisager qu'il serait dangereux de paraître céder devant les journaux. Ce langage serait bien extraordinaire. Un agent de M. de Villèle

s'exprimerait ainsi; mais ce n'est pas de la sorte que doit parler un magistrat.

— Nous savons qu'aujourd'hui M. Galleton a présenté un Mémoire justificatif qui donne à entendre que le destituer serait faire un sacrifice à la révolution. »

— Il est vrai que M. Galleton, commissaire de police, a été appelé au cabinet du préfet de police, mais le rédacteur de l'article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 24 ce mois a été mal informé relativement à ce qui s'est passé dans le cabinet du préfet, et à la prévue intervention, soit d'un député qu'il ne nomme pas, soit de M. le procureur-général. (Moniteur.)

— Des ordres viennent d'être donnés pour l'armement à Brest du vaisseau le Jean-Bart, des frégates la Nymphe, l'Aréthuse, de la goëlette la Béarnaise; à Cherbourg, de la corvette l'Eglise, et à Bayonne, de la goëlette-brick la Capricieuse.

— Tandis que le général Guilleminot voguait vers Corfou pour s'y réunir à M. de Ribeauville et Stratford Canning, ce dernier débarqua en Italie et se dirigeait vers l'Angleterre. Il est parti hier de Paris où il est resté deux jours.

— On assure qu'un travail important se prépare, en Prusse, depuis assez long-temps sur l'armée, où un grand nombre de promotions supérieures et de nominations, doivent, dit-on, avoir lieu incessamment. On ajoute que ce travail se fait avec un secret profond, et que le roi et son second fils, le prince Frédéric, commissaire-général de la guerre, j'une homme d'un talent très-distingué, et constamment livré aux études les plus sérieuses, s'en occupent exclusivement et ne sont secondés que par un très-petit nombre de personnes qui jouissent de leur confiance la plus particulière.

— On lit dans le Times du 22 :

« Nous ne serions pas surpris qu'une des premières conséquences d'une déclaration de guerre de la Turquie ne fût l'envoi d'un corps de troupes anglaises en Morée pour garantir l'Attique et le Péloponèse des efforts des barbares. Cependant quoique les dernières nouvelles, par leur importance, nous aient arraché cette observation, il faut se garder de croire l'événement décidé. Jusqu'ici, en l'absence de récits officiels, il ne peut y avoir que suspens dans l'opinion publique et précaution de la part du gouvernement. »

— On écrit de Vienne, en date du 17 février :

Le prince Colloredo de Mansfeld a été nommé premier grand-maître de la cour à la place du prince de Trautmannsdorf.

Les dernières lettres de Constantinople du 26, relatives aux catholiques et aux chrétiens en général, sont d'une nature si alarmante qu'on craint que les Russes ne passent immédiatement le Pruth. Les nouvelles d'Odessa, en date du 7 de ce mois, ne laissent plus d'espérance.

— La Gazette d'Augsbourg annonce, sous la rubrique de Trieste, que le compte Capo-d'Istria est arrivé à Egine et que les alliés avaient mis à sa disposition trois vaisseaux de guerre pour six mois. Deux frégates turques qui avaient voulu escorter la frégate construite à Venise pour le compte du pacha d'Egypte ont reçu, dit-on, d'une frégate anglaise, l'ordre de rétrograder. On ajoute, du reste, que ces nouvelles méritent confirmation.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président annonce à la chambre que le bureau provisoire a présenté hier à huit heures du soir la liste des cinq candidats à la présidence.

L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination des quatre vice-présidents.

M. de Bonlach, l'un de secrétaires provisoires, fait l'appel nominal.

A trois heures le scrutin est fermé.

Le nombre des votans est de 357. La majorité absolue de 179.

MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin.

A trois heures un quart MM. de St-Criq et de Caux prennent place au banc des ministres.

M. de Martignac arrive quelques instants après.

M. le ministre de l'intérieur fait remettre par un des huissiers de la chambre un message à M. le président d'âge.

M. Rallier: Messieurs, je vais donner à la chambre lecture d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur. (Profond silence.)

M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de donner communication à la chambre de l'ordonnance du roi en date de ce jour, qui nomme à la présidence de la chambre des députés M. Royer-Collard. (Vive sensation.)

M. Petou: Vive le roi! Ce cri est répété par les membres du centre gauche, au milieu des applaudissements de l'extrême gauche. Silence à droite. Des applaudissements se font entendre aussi dans les tribunes publiques.

M. Rallier: Voici l'ordonnance :

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu le message, en date du 25 de ce mois, par lequel la chambre nous a présentés comme candidats à la présidence pendant la session actuelle M. Delalot, Hyde de Neuville, Royer-Collard, G. Périer et Gauthier;

Avons nommé et nommons à la présidence le sieur Royer-Collard.

Donné en notre château des Tuilleries, le 24 février 1828.

Une grande agitation régne dans l'assemblée. On remarque que M. Royer-Collard s'entretient fort longuement avec M. Ravez.

A quatre heures moins un quart, M. le président proclame ainsi le résultat du scrutin :

Nombre des votans: 357. Majorité absolue: 179. Deux seulement ont obtenu cette majorité. M. de Cambon a eu 190 voix, et M. Agier 179. En conséquence, je les proclame vice-présidents.

La chambre procède à un nouveau scrutin.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRESSEUR.)

Résumé de la séance du 26 février.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est le scrutin de ballottage entre MM. Girod de l'Ain, de Berbis, Bertin de Vaux, et de Lastours qui ont obtenu hier le plus de voix pour la vice-présidence.

M. Obercampf fait l'appel nominal.

M. de Martignac est seul au banc des ministres, et il prend part au vote.

Le nombre des votans est de 350.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

MM. de Berbis: 178 voix.

Bertin de Vaux: 177.

Girod de l'Ain: 176.

de Lastours: 169.

En conséquence, MM. de Berbis et Bertin de Vaux sont proclamés vice-présidents.

La chambre s'occupe d'un nouveau scrutin pour la nomination des quatre secrétaires.

Le résultat n'en était pas encore connu au départ du courrier.

On parle beaucoup de la destitution de quarante préfets.

#### EXTERIEUR.

##### GRÈCE.

Seio, 19 janvier.

A la nouvelle de l'expédition préparée par Tahir Pacha pour secourir Seio, M. de Rigny voulut se rendre à Mytilène avec une frégate française et une russe pour empêcher l'exécution de ce dessein, et prévenir de nouveaux massacres. Ayant invité le commodore Hamilton à se joindre à eux, celui-ci leur répondit que ces instructions n'allait pas si loin. Cet événement a fait grande sensation.

(Gazette d'Augsbourg.)

##### BRÉSIL.

Don Pédro a sanctionné, par ordonnance du 11 août 1827, l'institution de deux nouvelles académies pour l'enseignement du droit, l'une dans la ville de Saint-Paul, l'autre dans celle de Fernando-Bucho. La durée de chaque cours sera de cinq années, employées, ainsi qu'il suit: 1<sup>re</sup> année. Droit naturel, public et des gens; analyse de la constitution de l'empire. — 2<sup>re</sup> année. La suite des mêmes matières avec le droit public ecclésiastique. — 3<sup>re</sup> et 4<sup>re</sup> années. Droit brésilien ou *patrio*; droit maritime et du commerce. — 5<sup>re</sup> année. Économie politique. A chaque cours doivent être attachés neuf professeurs titulaires et cinq suppléans; la plupart sont déjà nommés, et de ce nombre sont quelques étrangers qui étaient à Rio-Janeiro; les premiers reçoivent douze mille francs d'appointement par an; les seconds, presque moitié. Ils jouissent en outre des honneurs qui entrent dans les attributions des *desembargadores* da Relação (conseillers à la cour de cassation.)

Le choix des livres, le règlement de l'académie, tout ce qui concerne l'enseignement est du ressort exclusif des professeurs, qui forment un comité sous la présidence d'un directeur nommé par l'état. Les élèves y sont admis gratuitement et sans distinction; on n'exige d'eux que l'âge convenable, et la connaissance des langues latines et française, de la rhétorique et de la géométrie.

L'empereur avait déjà soumis, dans toutes les provinces, l'instruction publique à un système uniforme.

On voit encore s'élever à Rio-Janeiro une académie militaire.

La société pour l'accompagnement de l'industrie nationale s'assembla dans une des salles du palais.

L'enseignement mutuel est adopté au Brésil depuis cinq ans, et l'autorité a fixé un nombre d'élèves qui est régi à ses frais. Elle entretient à Rio-Janeiro un cours public de tachigraphie dont les professeurs sont salariés par elle. Parmi les bibliothèques spéciales, on doit remarquer la bibliothèque périodique.

Il marquait à Rio-Janeiro un observatoire astronomique. Un décret du 15 octobre 1827 vient d'en ordonner l'établissement, sous la direction du ministre de l'Intérieur, d'après les statuts proposés par les professeurs de l'Académie militaire et de celle de la marine, d'accord avec les officiers du génie.

La presse est libre en cette ville.

## VARIÉTÉS.

LETTER SUR LES CHEMINS DE FER;  
Et particulièrement sur le projet de celui de Lyon à St-Etienne, en passant par Givors, Rive-de-Gier et St-Chamond (1).

L'esprit d'association, ce ressort énergique de la richesse et de la liberté des peuples, fait de rapides progrès parmi nous; depuis que les industriels ont appris à faire leurs affaires eux-mêmes, nous lui devons plusieurs grands travaux d'utilité publique que le gouvernement aurait pu seul entreprendre, il y a quelques années, et qu'il n'aurait pas exécutés, même dans les circonstances les plus heureuses, sans dommage pour la fortune des contribuables. Toutefois, malgré les bienfaits de l'esprit d'association, malgré les développemens que nous souhaitons de lui voir acquérir, il faut avouer qu'il ne portera tous ses fruits que quand le crédit sera lui-même constitué d'une manière complète et rationnelle. Jusque là, la concurrence que les économistes de l'école de M. Say ont préconisée en termes trop absolus, aura souvent de funestes résultats, et d'immenses capitaux seront consommés inproductivement.

En attaquant ici la concurrence comme principe général, il est nécessaire de bien expliquer notre pensée, et d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

L'expérience démontre suffisamment que les sollicitudes de l'intérêt privé ne parviennent pas toujours à calculer exactement les conditions du succès d'une vaste entreprise. Ces conditions peuvent se réduire à trois principales que nous appellerons, 1<sup>o</sup> la capacité scientifique ou la connaissance parfaite du procédé industriel qu'il s'agit d'exploiter; 2<sup>o</sup> la capacité financière ou la réunion de tous les capitaux nécessaires aux besoins de l'exploitation; 3<sup>o</sup> la capacité économique ou la réunion des connaissances nécessaires à la fondation de l'entreprise, en tenant compte de tous les obstacles à vaincre, à la direction des travaux, à l'administration, à l'exacte appréciation des débouchés, etc. L'examen de ces conditions exige, comme on voit, des lumières étendues et variées. Si l'on réfléchit d'ailleurs que l'industrie passant de la routine sous la direction de la science, un grand nombre de découvertes nouvelles qui créent de nouveaux produits ou modifient ceux qui sont déjà connus, peut faire illusion aux meilleurs esprits, on concevra aisément combien peuvent être fréquentes les déceptions parmi ceux qui prennent part à de grandes spéculations industrielles sur la foi d'un simple prospectus.

Loin de nous l'intention d'effrayer les capitalistes et d'arrêter l'essor de l'association. Nous voulons, en précisant une question jusqu'ici mal posée, favoriser les progrès du travail. En effet, à côté d'une foule d'entreprises dont les résultats ont répondu aux espérances des spéculateurs, on en compte quelques-unes dont le mauvais succès produit une impression très-fâcheuse. L'opinion publique, toujours un peu superficielle, ne s'attachant qu'au résultat qui la frappe, refuse son appui aux projets les mieux combinés; elle va même jusqu'à faire honneur au hasard de l'issue heureuse ou fatale des spéculations industrielles, tandis qu'un examen approfondi démontrerait qu'on doit uniquement l'attribuer au respect ou à l'oubli de certaines règles fixes et positives, telles que nous avons cherché à les formuler plus haut. De la vient l'espèce de défiance qui accueille les idées nouvelles quelque grandes, quelque généreuses qu'elles soient. Cet état de choses est loin d'être favorable au développement de l'esprit d'association, car l'anarchie est aussi funeste à l'industrie qu'aux gouvernemens. Et remarquons bien, en passant, que cet inconvénient tend à s'aggraver à mesure que l'industrie devient plus active; et que les besoins réels étant satisfaits, le génie de l'invention sera réduit, pour ainsi dire, à lutter contre la nation. Une direction d'ensemble peut seule, en facilitant la travail, le mettre à l'abri de cruels revers.

Cette direction, il n'est pas impossible de la trouver, et chacun la désignera des l'abord: c'est le crédit. Mais comment l'organiser sans qu'il tende au monopole et au despotisme, vers lesquels semblent inévitablement entraînées toutes les institutions humaines? La réponse à cette question renferme la nouvelle organisation sociale tout entière, et l'on n'exigera pas que nous la traitions ici. Nous nous bornerons à signaler la société commanditaire, avortée entre les mains de M. Corbière, comme un premier pas fait vers la solution de ce problème.

(1) Brochure in-8°. A Lyon, chez Rusand, imprimeur-lib., et à la librairie historique, rue des Célestins.

Avec des affiliations départementales, organisées sur le même plan, elle eut aisément régularisé l'action des travailleurs. Soumises à des commissions d'enquête, toutes les idées utiles, présentées sous la garantie du talent et de la moralité, en auraient obtenu les moyens de se produire; son refus de coopérer à des entreprises mal combinées eût été un utile avertissement pour ceux qui les auraient conçues. Enfin elle aurait réalisé pour l'industrie cette fiction du gouvernement représentatif en vertu de laquelle il est convenu que le souverain ne peut que bien faire;

Ces réflexions, jetées à la hâte, ne se rattachent au chemin de fer de St-Etienne à Lyon, qu'autant qu'il y a divergence dans l'opinion publique sur les résultats de cette vaste entreprise, et nous ne prétendons en faire aucune application rigoureuse. Toutefois, c'est un malheur que l'exécution d'un pareil travail rencontre des adversaires dans le pays même qu'il est destiné à enrichir, car la force morale de l'opinion est nécessaire au succès, et ce secours n'eût pas manqué aux entrepreneurs, si leur projet eût été soumis à l'examen d'une commission investie de la confiance publique. Gardons-nous cependant d'en tirer contre eux aucune conclusion défavorable; n'oublions pas surtout que le monopole, menacé par l'établissement du chemin de fer, a soulevé contre eux de vives inimitiés; et apportons dans l'examen de la brochure dont le titre est en tête de cet article, toute l'impartialité que réclame la discussion de si graves intérêts.

Commencons par dire que notre auteur, qui paraît connaître parfaitement les localités, est bien loin de connaître aussi exactement l'histoire des chemins de fer, leurs avantages et leurs inconvénients, malgré l'assurance avec laquelle il se prononce sur ces différents points. Ainsi, il déclare qu'on ne rencontre en Angleterre que des chemins (de fer) partiels, favorisés dans leurs destinations par des localités faciles, et dans leur service par des circonstances particulières et indépendantes, qui en assurent les avantages sur les chemins ordinaires, etc. Le chemin d'Arlington, cité par l'auteur lui-même, est un fait qui détruit complètement cette assertion. Mais nous trouvons dans le *Quarterly Review* du mois de mars 1826, une masse d'arguments plus péremptaires. On y trouve en substance que de tous les grands objets qui occupaient à cette époque l'attention et le génie des Anglais, il en est peu qui proclament des avantages plus généraux que l'établissement d'un système de communications intérieures, par le moyen des routes à ornières de fer. Sous le point de vue économique, la supériorité des chemins à ornières sur les routes ordinaires et les canaux, a été pleinement démontrée. Les industriels ont vu un moyen de transport pour le produit du sol et des manufactures, et même pour les voyageurs, à la fois moins coûteux, plus rapide et plus sûr que tous ceux employés jusqu'à ce jour. Les faits bien établis, on ne s'est point contenté d'admirer les combinaisons sécondes des puissances mécaniques; la volonté d'en tirer parti s'est manifestée avec énergie: dans l'espace d'un mois, des associations et des compagnies pour la confection de plus de mille lieues de routes à ornières, se sont formées; et les capitaux destinés à l'accomplissement de ces vastes projets s'élèverent à vingt millions sterling.

Voilà qui réfute victorieusement ce que dit la brochure relativement au peu d'importance des chemins de fer en Angleterre, et à la préférence présumée accordée aux canaux partout où ils sont praticables. En effet, on ne conçoit pas comment on établirait un système général de routes à ornières, là où existe déjà un système général de canaux, sans que la supériorité du premier système ait été bien reconnue. Mais, à cet égard, nous pouvons citer un fait sans réplique et qui a beaucoup d'analogie avec l'objet qui nous occupe: les propriétaires du canal de Bridgewater, persistant à maintenir leur tarif à un taux exorbitant, malgré les réclamations générales, une société s'est formée tout à coup pour la construction d'un chemin de fer latéral, et déjà la concurrence a fait considérablement baisser les actions de ce canal.

Après avoir établi en principe, autant qu'il nous est possible de le faire avec les faits connus, qu'on ne saurait tirer de la concurrence du canal de Givors aucun préjugé défavorable contre le chemin de fer de St-Etienne à Lyon, nous négligerons toutes les questions accessoires pour discuter les objections de notre auteur contre cette dernière entreprise.

S'il faut l'en croire, la construction du chemin de fer trouvera de grands obstacles dans l'inégalité des surfaces et dans la valeur des terrains qu'il devra traverser; mais la première de ces difficultés sera aisément vaincue, dans un pays où la houille abonde, au moyen des machines loco-motives: on sait qu'en Angleterre une de ces machines peut conduire un train de douze charriots sur un chemin horizontal ou incliné, avec une vitesse qu'on estime devoir être portée jusqu'à 20 mille par heure. Des machines stationnaires, disposées de manière à

unir leur puissance à celle de la machine mobile, peuvent être placées aux endroits où la route devient ascendante. Cette réunion de puissances, dont peuvent disposer MM. Séguin, ne saurait laisser planer aucun doute sur le succès de leur entreprise; si d'ailleurs toutes les précautions ont été réunies pour assurer la solidité des constructions.

Quant à la valeur des terrains que doit traverser le chemin de fer, l'objection est plus sérieuse, car elle ne manque pas d'un certain degré de justesse. Nous savons que quelques propriétaires se sont montrés très-exigants; mais leurs prétentions se fondent-elles sur la valeur réelle du sol dont on leur demande la concession? Pourquoi craindrions-nous de dire toute la vérité, puisque l'auteur de la brochure ne craint pas de prononcer anathème contre une entreprise où la fortune d'un grand nombre de citoyens se trouve engagée? Nous avons entendu des hommes dont l'industrie a fait la fortune, se vanter que la direction du chemin de fer n'obtiendrait le passage sur leur terrain que moyennant un prix excessif. Nous sommes bien éloignés de penser qu'un propriétaire doive le sacrifice de ce qui lui appartient même aux intérêts publics; mais cette exigence n'est-elle pas déplacée, disons-le même; déloyale? contraire aux intérêts de celui qui l'affiche; elle est aussi réprouvée par la loi qui ordonne la dépossession pour cause d'utilité générale, à la condition d'une juste indemnité. Spéculer sur le préjudice que causeraient les délais d'une action judiciaire est sans doute un acte qu'aucune punition ne saurait atteindre, mais que la délicatesse doit interdire à tout honnête homme.

Cette considération fera tomber, nous n'en doutons pas, la plupart des prétentions déraisonnables. On sentira d'ailleurs qu'il y aurait non-seulement faiblesse, mais duperie à se faire l'instrument de l'avidité d'une entreprise rivale. Que doit-on, en effet aux propriétaires du canal de Givors, que l'auteur de la brochure présente comme les bienfaiteurs du pays? Lorsque l'essor de l'industrie centuplant leurs profits, leur a donné une rente presqu'égale au capital primitif de leur entreprise; ils ont constamment refusé de faire subir la moindre réduction à un tarif établi dans des circonstances bien différentes. Les propriétaires des mines de Rive-de-Gier ont été à leur discrétion, et les consommateurs lyonnais ont payé pour le transport de la houille des droits supérieurs au prix d'acquisition. Non contents de prélever ce tribut sur les deux tiers des produits exportés de St-Etienne, St-Chamond et Rive-de-Gier, ils ont aspiré au monopole. La route royale de St-Etienne à Lyon est tombée dans un état de délabrement effrayant; elle est devenue presque impraticable, et jamais les réclamations adressées au directeur des ponts-et-chaussées n'ont produit aucun résultat; bien plus, quand M. Becquey visita, il y a peu d'années, la vallée du Gier, il arriva, malgré sa ferme résolution de s'assurer par ses propres yeux de la dégradation de la route, qu'un caoutchouc élegamment disposé l'emmenga, on ne sait comment, jusqu'à Givors, et l'empêcha de remonter ainsi le principal but de son voyage.

Quand le chemin de fer n'aurait pour résultat que de mettre un terme à cet état de choses, il serait un bienfait pour le pays et devrait réunir tous les suffrages. Mais le taux élevé du tarif du canal ne doit pas être considéré seulement comme une surtaxe sur la consommation actuelle. Qui pourrait calculer les obstacles qu'il apporte à une consommation plus considérable? On sait l'effet inévitable produit sur la consommation par la diminution des prix, et, dans le cas particulier, cela est si évident que l'ère de la prospérité de la colonie industrielle de Perrache, ne doit commencer, selon l'opinion générale, que lorsque le chemin à ornière y apportera la houille, le fer, etc., à des conditions qui n'en augmentent que fort peu le prix primitif.

Sous ses divers points de vue, l'entreprise de MM. Séguin est une entreprise nationale, et il n'est personne qui, dans son intérêt privé comme dans l'intérêt public, ne doive l'accompagner de ses vœux et lui prêter secours. Les propriétés traversées par le chemin de fer acquerront infailliblement une plus grande valeur. Avec un moyen de transport aussi facile, aussi rapide, aussi économique, toutes les richesses du sol pourront arriver au foyer de l'industrie, et répandront la richesse avec la civilisation. L'entreprise elle-même ne saurait manquer de prospérer alors, car la multiplication des échanges augmentera dans une proportion telle, qu'il serait ridicule de prendre la masse de marchandises transportées aujourd'hui par la route royale et par le canal de Givors, pour base de l'appréciation de ses profits à venir.

Après avoir ainsi exposé les raisons qui nous paraissent militaires en faveur du travail de MM. Séguin, nous devons déclarer avec franchise que nous ne pouvons en garantir absolument le succès. Comme nous l'avons dit en commençant notre article, le succès, dans ces sortes d'entreprises, dépend de circonstances diverses que nous n'avons ni la possibilité ni la mission de contrôler. Cependant plus d'un motif nous rassure. La théorie des chemins à

nos intérêts est aujourd'hui bien connue; la réputation de MM. Seguin, le soin de leurs intérêts, sont gau-  
lais qu'ils n'auront rien négligé pour arriver à un résultat glorieux et utile. Aucune autre localité en France ne présente autant d'avantages que celle qu'ils ont choisie pour faire l'application d'un système de routes dont la supériorité est reconnue en Angleterre dans des circonstances identiquement semblables. Nous devons donc nous résigner en disant que la jalouse ou la malveillance ont pu, jusqu'ici, décrier un ouvrage éminemment profitable pour le pays et honorable pour ceux qui l'ont conçu.

## ANNONCES BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

### MÉMOIRE

*Sur les voitures publiques, à l'occasion de l'ordonnance royale du 27 septembre 1827, par Mad. veuve Duclerc, Leloir et Peigné jeune, propriétaires de voitures publiques;*

Contenant l'examen de l'ordonnance du 27 septembre et l'analyse succincte de la législation des voitures publiques, en ce qui concerne les impôts indirects, les droits de postes, les routes et le roulage, les barrières, les mesures de police et notamment la mise en fourrière. Prix : 3 fr., et 3 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Demouville, imprimeur-libraire, rue Christice, n° 2.

Appert que par jugement rendu en la première chambre du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le vingt-trois février mil huit cent vingt-huit, entre la dame Jeanne-Louise Brun, femme d'Antoine Vermare, rentière, demeurant à Lyon, rue de l'Ange, n° 2, d'une part; ledit sieur Antoine Vermare, son mari, rentier, demeurant à Lyon, rue de l'Ange, n° 2, et le sieur François Dumond, marchand de vin, demeurant audit Lyon, rue Lorette, n° 2, créancier saisissant, d'autre part, il a été ordonné que ladite dame Vermare est séparée, quant aux biens, dudit sieur Vermare, son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

Le sieur François Deblesson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3, a occupé pour la dame Vermare.

Pour extrait :

DEBLOSSON.

Par acte reçu M<sup>e</sup> Farine et son collègue, notaires à Lyon, le quatorze décembre mil huit cent vingt-sept, M. Joseph Deleglise et Mad. Anne Dugas, son épouse, rentiers, demeurant à Lyon, place de l'ancien Gouvernement, n° 4, ont vendu à M. Joseph Beugier, négociant, demeurant dans la même ville, rue de l'Enfant-qui-Pisse, un pré de la contenance d'environ deux hectares et vingt ares, situé en la commune de Collonges, au Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, au territoire de Varenne ou du Manuillon, confiné à l'est, par un sentier public; à l'ouest, par le chemin de St-Rambert au port de la Pelonnière; au sud, par le pré de M. Lyndriou, et au nord, par les bâtiments, murs de clôture, et la haie des vergers de M. Deleglise.

Cette vente, faite au prix de seize mille francs, a été transcrise au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-sept de même mois de décembre.

Le vingt-six janvier suivant, une copie collationnée du contrat a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon;

Le quatorze février également suivant, l'acte de ce dépôt a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à Mad. Anne Dugas, épouse de M. Joseph Deleglise; avec déclaration que M. Beugier, ignorant les personnes qui pourraient avoir sur son acquisition des inscriptions, existant indépendamment de l'inscription, ferait publier.

En conséquence, le délai expiré sans que ces inscriptions aient été inscrites, l'immeuble restera libre.

Les présentes ont lieu en exécution des articles 2193 et suivants du code civil et de l'arrêté du conseil d'état sur la matière.

RICHARD.

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

*De bâtiments et fonds, situés à la Guillotière, lieu de la Mouche, territoire des Grandes-Terres, chemin de Gerland, appartenant à M. François-Louis Martin, propriétaire, domicilié audit lieu.*

Par procès-verbal de Louis Thimonnier, huissier à Lyon, en date du douze octobre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Couturier, adjoint du maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun reçu copie, et enregistré le treize dudit mois à Lyon par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quinze, par M. Guyon, vol. 14, n° 45; transcrit au greffe du tribunal de première instance de Lyon le dix-neuf, registre 53, n° 5, et à la requête du sieur Georges Jayat, rentier, demeurant à Lyon, rue du Chapitre, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Antoine Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, y demeurant, rue du Palais, n° 1; il a été procédé, au préjudice du sieur François-Louis Martin, propriétaire, domicilié à la Guillotière, lieu susdit, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, et qui sont situés à la Guillotière, lieu de la Mouche, territoire des Grandes-Terres, chemin de Gerland, canton de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, arrondissement de ladite ville et deuxième du département du Rhône.

Un bâtiment de maître, confiné au nord par le chemin de Gerland; à l'occident, par la propriété provenant d'Antoine Terra; de midi, par un pavillon appartenant au sieur Philippe; d'orient, par la cour commune avec ce de maître et la maison dudit Philippe; elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier;

Des greniers existants au-dessus du premier étage de toute la maison du sieur Philippe, laquelle maison joint d'occident celle du sieur Martin, ci-devant décrite; de nord, le chemin de Gerland; d'orient, la buanderie commune, et de midi, la cour également commune;

En un bâtiment divisé en écurie et logement du jardinier, confiné au nord par le chemin de Gerland; à l'occident, par le passage du portail à la cour commune; au midi, par le jardin dudit Martin, et à l'orient, par les propriétés du sieur Robin.

Les trois articles ci-dessus occupent environ deux ares. La cour, le portail et le passage qui y conduisent, ainsi que la buanderie et le puits, sont communs avec le sieur Philippe, aux clauses et conditions de leur acte de partage, reçu Bonnetain, notaire à Lyon, le dix juin mil huit cent vingt-quatre.

En un jardin clos de murs en partie du côté d'orient, et contenant environ vingt-un ares, confiné au nord par la cour commune, une claire voie entre deux, et par le logement du jardinier dudit sieur Martin; d'occident, par le jardin du sieur Philippe, un secrétier de quatre pieds entre deux; de midi, par la propriété du sieur Saunier, et d'orient, par celle du sieur Robin; dans le jardin est un puits.

Le jardin est cultivé par le sieur Gacon, jardinier, qui habite le bâtiment décrit en l'art. 5.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des crées du tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du Palais de Justice, place Saint-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, aura lieu en l'audience des crées du quinze mars mil huit cent vingt-huit, à midi.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, au greffe du tribunal, ou à M<sup>e</sup> Foudras, avoué du poursuivant.

Foudras.

### VENTE JUDICIAIRE

*D'un emplacement de terrain provenant de la succession bénéficiaire de Jean-Pierre-Justin Deviers, situé en la ville de la Croix-Rousse, l'un des Faubourgs de Lyon.*

Cette vente est poursuivie à la requête de Anne Carrier, veuve d'Antoine Deviers, agissant en qualité de tutrice légitime d'Antoine Deviers son enfant mineur, héritier de droit, et sous bénéfice d'inventaire dudit Jean-Pierre-Justin Deviers, son père, ladite dame veuve Deviers, demeurant ci-devant à Lyon, rue de la Reine, et actuellement rue des Fantasques, dans le clos des Colinettes, maison Pelisson; laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 55;

En présence du sieur Gabriel Frogier, peintre, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, subrogé tuteur dudit Antoine Deviers, mineur;

Par devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

L'emplacement de terrain dont il s'agit est nu et propre à recevoir des constructions. Il fait partie de la masse de terrain appelée Demi-Lune, sa forme est celle d'un parallélogramme long, et est situé en la ville de la Croix-Rousse, sur la place et l'ancien jeu de mail; il a au midi, sur l'ancien jeu de mail, une largeur de trente-un pieds six pouces de ville; sa largeur du côté du nord est la même, et sa profondeur du midi au nord comprend toute la largeur dudit terrain qui est de nonante-quatre pieds de ville, sa superficie est de la contenance d'environ trois cent quarante-sept mètres quarante centimètres carrés, ou deux mille neuf cent soixante et un pieds de ville aussi carrés.

L'emplacement de terrain sus-désigné a été estimé par un rapport d'experts à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-un francs. L'adjudication préparatoire dudit emplacement a été faite par devant ledit tribunal le cinq janvier dernier, et l'adjudication définitive a été fixée au vingt-six du même mois, jour auquel il y a été procédé; mais il n'y a point eu d'encherisseurs.

Par jugement du trente janvier dernier, il a été ordonné que l'adjudication définitive sera faite le huit mars mil huit cent vingt-huit, au profit du plus offrant et dernier encherisseur, même au-dessous de l'estimation sus-désignée; en conséquence il sera procédé à ladite adjudication définitive ledit jour huit mars mil huit cent vingt-huit, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des crées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, et par devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Pour avis : PIGNARD.

S'adresser pour plus amples renseignemens à M<sup>e</sup> Pignard.

### VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE,

*A laquelle les étrangers seront admis, par devant le tribunal civil séant à Lyon, d'une maison avec clos attenant, situés à Lyon, rue Masson, n° 22, dépendant des successions de Barthélemy Germain et François-Marie Germain, et ayant appartenu précédemment à M. l'abbé Rozier, auteur du Dictionnaire d'agriculture, qui a fait éléver les bâtiments et tracer les jardins.*

Cette propriété est avantageusement située et présente, par sa position, un superbe point de vue dominant toute la ville.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi premier mars mil huit cent vingt-huit, en l'audience des crées dudit tribunal, séant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrières, à dix heures du matin.

N.B. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et avoir de plus amples renseignemens, à M<sup>e</sup> Gonon, avoué poursoivant, demeurant à Lyon, place St-Jean, maison Cochard, ou à M. Adam, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, et ayant ses magasins montée de la Glacière, n° 16, et pour voir la propriété, au sieur Laureacin, Grand Côte, n° 79, au rez-de-chaussée.

Pour extrait : GONON, avoué.

Le lundi trois mars prochain, à dix heures du matin, sur la place publique de cette ville, appelée place de Roanne, il sera procédé à la vente et délivrance, au plus offrant et dernier encherisseur, de meubles, effets et marchandises, consistant en banques, porte-habit, rayonnages, garde-manger, en une grande quantité de draps en laine de toutes couleurs, habits, gilets, toiles et autres objets.

Le tout sera payé argent comptant.

Samedi premier mars mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant de divers objets saisis, et consistant principalement en tables, tabourets, billard, poêle en fonte, banque, casier, jardinière, tableaux et autres objets.

BLANCHARD.

*VENTE D'UN FONDS DE BOULANGERIE, Ustensiles et achalandage en dépendant; ledit fonds situé à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Farges, n° 150; et location des appartemens et dépendances où est établi ledit fonds.*

Le trois mars 1828, onze heures du matin, devant M<sup>e</sup> Ducruet, notaire, et en son étude située à Lyon rue St-Jean, qui sera assisté d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente en bloc d'un fonds de boulangerie établi à Lyon quartier St-Just, rue des Farges, n° 150, dépendant de la succession de Marguerite Colas, veuve de Jean-Baptiste

Tabard, laquelle vente comprendra les ustensiles relatifs à la profession de boulanger et l'achalandage dudit fonds; et au même moment il sera passé bail pour neuf années des appartemens et dépendances où est établi ledit fonds de boulangerie.

La vente et le bail seront faits sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé dans l'étude dudit M<sup>e</sup> Ducruet, où toutes personnes peuvent en prendre communication.

Lesdites vente et location seront faites à la requête du sieur Antoine Colas, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Tassin; tuteur d'Antoine Tabard, ce dernier héritier sous bénéfice d'inventaire de Marguerite Colas sa mère, veuve de Jean-Baptiste Tabard, en vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil par le tribunal civil séant à Lyon, le douze janvier 1828.

### A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, a une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

Très-bon vin dégrappé, de 1825, de Mareilly, du clos de M. de Varax, au prix de 70 francs les deux hectolitres, fûts et vin rendus à Lyon (non compris les droits).

S'adresser, pour le goûter, chez M. Duc, épicer, rue de la Monnaie.

### A LOUER.

Un appartement meublé dans une belle maison de campagne à peu de distance de Lyon, dans une exposition saine et agréable, à proximité d'une église, avec jouissance de la promenade dans des jardins, salle d'arbres et un petit bois. On joindra, si on le désire, à la location, un petit jardin clos de murs.

S'adresser à M. Morin, avoué de première instance, quai Humbert, n° 12.

On propose de céder à la fin de ce mois pour jusqu'à la St-Jean prochaine, et pour moins de temps si on le désire, un joli magasin fraîchement agencé, dans la position la plus favorable au commerce, place de la Préfecture, n° 2.

S'adresser au marchand papetier, même place, n° 8, près la rue St-Dominique.

### AVIS.

Un homme d'un âge mûr et qui a été employé pendant long-temps dans les premières fabriques d'étoffes de soie, désire avoir un emploi. Il donnerait les meilleures renseignemens sur sa moralité et sa capacité.

S'adresser rue de la Poulaillerie, hôtel du Cerf.

### Cours de langue italienne.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 3 mars, un cours de langue italienne, d'après sa méthode de 60 leçons, si avantageusement connue dans cette ville. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf. Le prix est fixé à soixante francs.

Les personnes qui désireront suivre ledit cours sont priées de s'adresser, grand rue de Capucins, n° 10.

### AVIS SALUTAIRE.

Consultations et traitement des maladies syphilitiques et dartreuses, par M. le chevalier Léa de Palatini, docteur en médecine et Chirurgie, de la faculté de Turin, et, par ordonnance de S. M. le roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue de son royaume.

Sa méthode curative, avantageusement connue en France et en Italie, facile à se traiter, et même par correspondance, est convenable à tout malade de tout âge et de tout sexe, la moins dispendieuse, et sans danger d'aucune préparation mercurielle.

Son cabinet est ouvert de 7 à 9 heures du matin, de midi à 3 heures, et de 7 à 10 heures du soir. Les ouvriers seront traités gratuitement.

Place des Terreaux, maison Thiaffait, n° 1, au 2<sup>me</sup>, à Lyon.

### BOURSE DU 26.

Cinq p. ojo consol, jouis, du 22 sept. 104f 5 104f 104f 5 155 104f 105f 95.

Trois p. ojo, jouis, du 22 déc. 1827. 68f 95 69f 68f 95 85 80 90 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1900f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 75f. 90 85 75 65

Id. français, de 59 ducats chau. fixe 425 45159, jouis. de janvier 1828..

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. ojo cert. franç. Jouis. de nov.

Emp. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 69f 98 314 14.

314 69f 69f 112 69f 114.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. ojo jouis. de janv. 1828. 47 514 47.

46 514 47.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25me. Jouis. de janv. 680f.